

DECISION DU MAIRE

Référence

Direction en charge Sports et vie associative

Objet

Stade Grouchy - Bâtiment du Stand de tir - 17 rue Grouchy. Mise à disposition de locaux au Comité Départemental de Tir de la Loire - Avenant n°4 portant prorogation

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°2023.00022 du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Siham LABICH,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire d'un immeuble sis Stade de Grouchy, 17 rue Grouchy à Saint-Étienne. Ce complexe fait partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que par conventions de mise à disposition du domaine public communal et par avenants de prorogation, la Ville a mis une partie de ce tènement à la disposition du Comité Départemental de Tir de la Loire,

CONSIDERANT que le présent avenant étant arrivé à échéance, il convient de le proroger,

DECIDE

ARTICLE 1

La convention de mise à disposition du domaine public communal, conclue entre la Ville de Saint-Étienne et le Comité Départemental de Tir de la Loire pour la mise à disposition de biens situés 17 rue Grouchy à Saint-Étienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la convention du 12 avril 2018 et des avenants n°1, 2 et 3 n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 3

Un avenant n°4 concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 06/09/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Siham LABICH